

Entre normes sociales et cadre légal

Cause de violences structurelles dans les familles migrantes en Belgique

Christine FLAMAND

Chargée de cours UCLouvain et
chercheuse « Équipe Droit
Européen et Migrations »

Deogratias BUGANDWA

Adjoint à la direction du Collectif
des Femmes

Donatienne PORTUGAELS

Directrice du Mouvement pour
l'Égalité entre les Femmes et les
Hommes

Membres de l'équipe IPV-Migrants
(Interpartner violence)

bugandwa.deogratias@collectifdes-
femmes.be

DANS UN CONTEXTE OÙ LES NORMES SOCIALES ET LE CADRE LÉGAL QUI ENTOURENT LES MIGRATIONS CONTRIBUENT À PRODUIRE OU INVISIBILISER CERTAINES VIOLENCES DE GENRE, LE PRÉSENT ARTICLE POURSUIT TROIS OBJECTIFS COMPLÉMENTAIRES : ANALYSER COMMENT LES NORMES SOCIALES ET JURIDIQUES INTERAGISSENT POUR RENFORCER LA VULNÉRABILITÉ DES FEMMES MIGRANTES FACE AUX VIOLENCES PAR UN PARTENAIRE INTIME (VPI) ; METTRE EN LUMIÈRE LES ANGLES MORTS DES POLITIQUES PUBLIQUES ACTUELLES, QUI TENDENT À UNIVERSALISER LA CATÉGORIE « FEMME » SANS TENIR COMPTE DES TRAJECTOIRES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA MIGRATION ; ET PROPOSER UNE APPROCHE INTERSECTIONNELLE ET CRITIQUE, AFIN DE RENDRE VISIBLES LES VIOLENCES STRUCTURELLES ET D'ORIENTER LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES EXPÉRIENCES.

Mots-clés : migration, femmes, regroupement familial, violence, cadre juridique

1. ZAPATA-CALVENTE A. L., MEGÍAS J. L., MOYA M. et SCHOEBI D., « Genderrelated ideological and structural macrosocial factors associated with intimate partner violence against European women », *Psychology of women quarterly*, 43(3), 2019, pp. 317-334 ; SANZ-BARBERO B., CORRADI C., OTERO-GARCÍA, L., AYALA, A., & VIVES-CASES, C., « The effect of macrosocial policies on violence against women: a multilevel study », *28 European countries. International journal of public health*, 63, 2018, pp. 901-911 ; SANZ-BARBERO B., PEREIRA P. L., BARRIO, G. ET VIVES-CASES C., « Intimate partner violence against young women: prevalence and associated factors », *Europe. J. Epidemiol Community Health*, 72(7), 2018, pp. 611-616 ; REICHEL D., « Determinants of intimate partner violence in Europe: The role of socioeconomic status, inequality, and partner behavior », *Journal of interpersonal violence*, 32(12), 2017, pp. 1853-1873.

2. HERRERO J., TORRES A. et RODRÍGUEZ F. J., « Child abuse, risk in male partner selection, and intimate partner violence victimization of women of the European Union », *Prevention Science*, 19, 2018, pp. 1102-1112.

3. ZAPATA-CALVENTE et al., *op. cit.*, 2019.

4. VIVES-CASES, C., LA PARRA-CASADO D., GOICOLEA I., FELT E., VOZMEDIANO E. B., BARREDA G. M. O. & GIL-GONZÁLEZ D., « Preventing and addressing intimate partner violence against migrant and ethnic minority women: the role of the health sector, 2014, <https://www.who.int>

5. Bureau Fédéral de l'Égalité Homme-Femmes (Suisse), *La violence domestique dans le contexte des migrations*, 2020, www.bfeg.admin.ch

6. Les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique constituent des données sensibles au sens de la Loi Vie Privée. Leur traitement est en principe interdit, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article 6, §2 de la loi précitée.

Violences de genre et intersectionnalité

Depuis plusieurs décennies, les violences par un partenaire intime (VPI) constituent un objet central des politiques publiques et des recherches en sciences sociales. Les violences faites par les hommes sur les femmes – qui sont prédominantes dans les VPI – concernent toutes les sphères de la société, mais différentes études mettent en évidence des facteurs qui peuvent soit amplifier, soit limiter la survenance des VPI. Ainsi, parmi les facteurs protecteurs, on retrouve notamment l'éducation, la citoyenneté et l'absence de violences dans l'enfance¹. Parmi les facteurs aggravants, soulignons le chômage, la précarité et l'origine migratoire des parents². De plus, certains facteurs macro-sociaux entrent aussi en compte : les normes de genre traditionnelles, les inégalités salariales ainsi que le faible engagement institutionnel³.

Ainsi, en tenant compte de ces facteurs, les femmes issues de l'immigration sont plus fortement exposées aux VPI. En l'occurrence, en Espagne, leur prévalence atteint 27,9 % chez les migrantes, contre 14,3 % chez les Espagnoles⁴. En Suisse, près de 47 % des victimes de violences domestiques enregistrées par la police sont étrangères, principalement titulaires d'un permis de séjour⁵. Les facteurs socio-économiques renforcent cette exposition. De telles données n'existent malheureusement pas en Belgique, notamment parce qu'il y est interdit de prélever des « statistiques ethniques »⁶. Au Royaume-Uni, les femmes vivant dans des ménages à faibles revenus (moins de 10 000 £ par an) sont quatre fois plus susceptibles d'être victimes de violences conjugales que celles vivant dans des foyers plus aisés (3,3 %). Chez les locataires des logements sociaux,

cette probabilité grimpe à 11,1 %, contre 4,1 % chez les propriétaires. Or, les BAME (Black, Asian & other Minority Ethnic) sont majoritaires dans cette catégorie de population.

Cette vulnérabilité s'explique par une combinaison de facteurs : rapports de genre inégalitaires, précarité économique, dépendance administrative, barrières linguistiques et isolement social.

En Belgique, comme dans d'autres pays européens, la loi sur le regroupement familial impose des conditions strictes (revenus stables, logement suffisant, cohabitation de cinq ans), qui placent les femmes migrantes dans une relation de dépendance vis-à-vis de leur conjoint. Ce cadre légal peut être utilisé par l'auteur de violences comme un levier de contrôle : menaces de séparation, confiscation des documents d'identité, ou pressions psychologiques liées au risque d'expulsion. Cette situation illustre une tension centrale : alors que le droit est censé protéger, il peut en réalité devenir un outil de domination, renforçant la vulnérabilité de celles qui devraient en bénéficier.

À l'échelle européenne, la Convention d'Istanbul, texte fondateur adopté en 2011 sous l'égide du Conseil de l'Europe, constitue une avancée normative majeure en affirmant que les violences faites aux femmes ne relèvent pas de faits isolés, mais sont une atteinte aux droits humains et une expression manifeste des inégalités structurelles entre les sexes. Cette convention constitue le premier instrument juridiquement contraignant visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, à protéger les victimes et à sanctionner les auteurs.

Elle engage les États à mettre en œuvre des dispositifs concrets de prévention, de protection et de sanction.

Cependant, en dépit de cette reconnaissance institutionnelle croissante, les politiques publiques peinent à appréhender la pluralité des formes que prennent ces violences, notamment lorsqu'elles affectent des femmes issues de l'immigration. Ces dernières se trouvent fréquemment confrontées à une triple vulnérabilité : en tant que femmes, en tant que personnes migrantes et racisées, et en tant que personnes vivant dans la précarité. On parle alors d'intersectionnalité, un concept central développé par Crenshaw, Hill Collins et Hooks⁷ qui montre que sexisme, racisme et précarité ne s'additionnent pas mais s'entrecroisent, produisant des expériences spécifiques pour les femmes migrantes⁸. En Belgique, cela se traduit par des violences conjugales renforcées par la dépendance administrative et des violences symboliques liées aux politiques publiques. Ainsi, l'approche intersectionnelle permet de replacer les VPI dans un contexte plus large, comme effets de l'ordre social et juridique⁹.

Mais en Belgique comme ailleurs, malgré certaines avancées juridiques (COL 4/2006, loi sur le sexisme de 2014), la lutte contre les violences conjugales demeure imprégnée d'un biais, tantôt universaliste, tantôt culturaliste¹⁰, qui tend à invisibiliser l'expérience spécifique de ces femmes. La sous-représentation des migrantes dans les enquêtes tend à invisibiliser davantage encore leurs expériences¹¹.

Comme le souligne la revue de littérature du projet européen, l'absence d'une perspective intersectionnelle dans l'élaboration des politiques de lutte contre les VPI « fait courir le risque d'essentialiser des minorités ou de passer sous silence la spécificité de leurs rapports au pouvoir dans l'étude même de leur vulnérabilité¹² ».

Notons également que les normes sociales structurent les rapports de genre, définissent ce qui est jugé acceptable dans une relation et participent à la banalisation des violences¹³. Elles consolident la domination masculine et, en contexte migratoire, renforcent la vulnérabilité en érigeant la famille

7. CRENSHAW K., « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color », *Stanford Law Review*, 43(6), 1991, 1241-1299 ; COLLINS P. H., *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, New York, Routledge, 2000 ; HOOKS B., *Feminist Theory: From Margin to Center*. Boston, South End Press, 1984.

8. FREEDMAN J., SAHRAOUI N. ET TASTSOGLOU E, « Gender-based violence and racism in migration policies: An intersectional analysis », *Feminist Review*, 131(1), 2022, pp. 36-53.

9. *Ibid.*

10. Le biais culturaliste est un angle d'analyse et d'intervention qui, dans la littérature et dans la pratique sur les violences faites aux femmes migrantes, pose problème parce qu'il tend à réduire les violences à la seule culture d'origine des femmes, en négligeant d'autres dimensions sociales, économiques, politiques et structurelles. Par exemple, des femmes nous ont rapporté qu'au moment de faire une déposition, l'agent de police renvoyait la victime à « sa culture » où il serait banal de frapper sa femme...

11. FREEDMAN J., *op. cit.* ; BETTIO F., TICCI E. et BETTI G., « A fuzzy index and severity scale to measure violence against women », *Social Indicators Research*, 148, 2020, pp. 225-249.

12. Collectif des Femmes (2023), Analyse des liens entre normes sociales et violences entre partenaires intimes au sein de couples migrants en Europe : Revue de littérature. Rapport dans le cadre du projet européen CDF.

13. ALEXANDER-SCOTT M., BELL E. et HOLDEN J., « Shifting social norms to tackle violence against women and girls (VAWG) », Department for International Development UK, 2016, www.gov.uk/government/organisations/departement-for-international-development ; MONTALTO M. C., « How have academic theories of domestic violence influenced Western physical domestic violence treatment programs in recent years ? », *Journal of alcoholism and drug dependence*, 04(02), 2016.

hétérosexuelle stable en critère de mérite administratif¹⁴.

Dès lors, pour lutter contre les violences faites aux femmes migrantes, il est essentiel de dépasser les lec-

Cette situation illustre une tension centrale : alors que le droit est censé protéger, il peut en réalité devenir un outil de domination, renforçant la vulnérabilité de celles qui devraient en bénéficier.

14. MARTINIELLO M. et BOUSETTA H., « Les pratiques transnationales des immigrés chinois et marocains en Belgique », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 24(3), 2008, pp. 39–62. Nous désignons ici un critère de jugement utilisé par une administration pour évaluer des personnes, particulier dans un contexte migratoire. Pour l'administration, les personnes qui correspondent à ce modèle familial sont considérées comme plus méritantes ou aptes à recevoir un statut, un droit ou une autorisation (par exemple pour le regroupement familial).

15. CIRE (Mars, 2025) : <https://www.cire.be/publication/les-femmes-et-le-regroupement-familial> (consulté le 11/09/2025).

16. Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31/12/1980. Cette loi a été récemment modifiée par la loi du 10/03/2024 et par la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15/12/1980 précitée en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.

17. Dans le cadre de ce dossier de l'Observatoire consacré à la question du genre, nous nous intéressons en particulier au cas le plus fréquent d'une femme rejoignant un époux/partenaire masculin. Si la législation en matière de regroupement familial est bien entendu la même pour les hommes comme pour les femmes, ses effets peuvent par contre différer en raison des inégalités de genre et du système patriarcal qui prédomine dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Nous parlerons ainsi de regroupant au masculin, sans appliquer l'écriture inclusive.

18. Art. 10, §5 de la loi. Depuis le 01/02/2025, le montant du RIS s'élève à 2111,89 euros bruts, soit 2323,08 €

19. Cette condition de ressources financières n'est pas d'application quand le regroupant se fait uniquement rejoindre par des enfants mineurs ou quand bénéficie du statut de réfugié ou d'apatride (à condition que le membre de la famille qui le rejoint l'introduise sa demande dans les six mois de la reconnaissance de cette protection).

tures culturalistes et reconnaître le rôle des politiques migratoires, de produire des données désagrégées, d'adapter les enquêtes aux spécificités des migrantes, d'intégrer l'intersectionnalité à toutes les étapes, de redéfinir les typologies de violences, d'inclure les hommes dans la prévention et, enfin, d'adopter une lecture systémique des VPI.

Cadre juridique du regroupement familial

Le regroupement familial est depuis des années la principale voie d'entrée en Belgique malgré les nombreuses restrictions récentes. Elle concerne en grande majorité les femmes et des jeunes filles. Selon les statistiques du CIRE¹⁵, elles représentaient 65 % des personnes entrées par ce biais en 2022. Cette situation est due au fait que les hommes ont plus d'opportunités d'arriver en Europe, et vont donc ensuite effectuer les démarches pour faire venir leurs familles.

Le droit au regroupement familial est régi en Belgique par la loi du 15/12/1980¹⁶, en particulier les articles 10 à 12bis (membres de la famille du ressortissant de pays tiers) ainsi que les articles 40 à 47 (membre de la famille du Belge ou du citoyen de l'Union). Cette loi est devenue quasi illisible au fil des modifications qui ont été apportées et qui multiplient les conditions tant pour venir en Belgique que pour pouvoir y rester.

Le droit au regroupement familial est soumis à un régime différent en fonction du statut de séjour du regroupant en Belgique. Soit le regroupant¹⁷ est citoyen de l'Union, soit il est étranger ou soit il est belge. Dans les deux derniers cas, qui nous intéressent plus particulièrement dans cet article, des

conditions matérielles sont exigées de la part du regroupant, notamment des ressources régulières, stables et suffisantes, un logement suffisant et une mutuelle. En ce qui concerne les ressources, le montant des revenus du regroupant doit être équivalent à 110 % du RIS¹⁸ et, pour chaque membre de famille complémentaire à charge du regroupant, ce montant augmente de 10 %¹⁹.

Les conditions formelles pour l'introduction de la demande sont également exigeantes (preuves des liens et légalisations à obtenir auprès de la représentation belge dans le pays d'origine, certificat médical, redevance) et les délais d'examen de la demande sont longs.

Pour la femme qui désire rejoindre son époux ou partenaire, l'attente peut durer plusieurs années et elle doit ainsi pendant ce temps se débrouiller seule au pays pour mener sa vie, s'occuper des enfants éventuels, etc. Puis, une fois arrivée en Belgique, elle se retrouve dans une situation de complète dépendance vis-à-vis de son conjoint. À la fois pour obtenir son titre de séjour définitif et pour vivre au quotidien. Le droit de séjour qui lui a été donné reste en effet provisoire et soumis durant cinq ans au respect de conditions inhérentes au regroupement familial, à savoir, l'installation et la vie en commun avec l'époux ou le partenaire qui doit en outre assurer l'ensemble de ses besoins.

Une telle dépendance à l'autre peut créer des tensions, des rapports de force inégalitaires, voire de la violence. La femme peut être privée de toute autonomie, ne plus pouvoir décider ni pour son présent ni pour son avenir dans un pays dont

elle doit tout apprendre et où elle doit s'intégrer. Il n'est pas rare que toute tentative d'émancipation ou d'intégration de la femme soit empêchée volontairement par son époux/partenaire qui veut reprendre du pouvoir sur elle.

De plus, l'un et l'autre ont parfois été séparés de longues années, du fait de la lourdeur de la procédure. La distance physique, le peu d'échanges, voire l'absence d'échanges dans le cas, par exemple, d'exil qui les a obligés à prendre des chemins différents, rendent parfois difficiles les retrouvailles et la recréation de liens intimes²⁰.

La femme peut ainsi se retrouver prise au piège d'une vie conjugale où elle est malmenée, non respectée, mais contrainte de se taire, d'accepter la situation telle qu'elle est, pour ne pas risquer de mettre en péril son droit de séjour.

La loi prévoit toutefois des exceptions ou tempéraments à la fin de séjour en cas de décès ou en cas de séparation avant ce délai de cinq ans, notamment si la vie familiale a duré trois ans ou si la garde d'un enfant est confiée au parent regroupé.

La loi fait aussi exception à la fin de séjour en cas de violences familiales, en prévoyant une clause de protection²¹. Elle évoque des situations particulièrement difficiles et cite la question des violences familiales à titre exemplatif. En effet, si la personne regroupée est victime de violences, elle peut solliciter un séjour autonome auprès de l'Office des étrangers (OE). Pour bénéficier de cette clause, la victime doit cependant démontrer via des preuves qu'elle a subi des violences et convaincre l'OE de cette réalité.

Solliciter cette clause de protection est cependant loin d'être évident pour ces femmes. En effet, il faut pour commencer qu'elles osent dénoncer la violence dont elles sont victimes. Ce qui pour beaucoup se révèle impossible ou terriblement compliqué. Récemment arrivées dans le pays, ne parlant pas toujours la langue, souvent fortement isolées et craignant des représailles du partenaire s'il venait à découvrir qu'elles tentent de le dénoncer, ne sachant où s'adresser et ayant souvent peur de la police et de la justice, dont leur perception est tronquée, elles renoncent la plupart du temps.

De plus, les violences par un partenaire intime prennent différentes formes, telles que les violences physiques mais surtout psychologiques ou économiques, ces deux dernières étant particulièrement difficiles à prouver. Par ailleurs, les victimes craignent que leur droit de séjour ne leur soit retiré si elles ne prouvent pas suffisamment cette violence, raison pour laquelle il est indispensable que la victime soit appuyée dans ce cadre, afin de l'aider dans ces démarches.

Une circulaire²² a été prise afin de « renforcer la sécurité juridique et chercher à réduire les obstacles entravant le signalement des violences intrafamiliales ». Elle décrit la procédure à suivre pour éviter une fin de séjour, en fonction de la démarche spontanée ou non de la victime de la violence auprès de l'Office des étrangers (pt. 3.2.1 ou 3.2.2). Elle donne des exemples de preuves pouvant être utilement invoquées à l'appui de la demande de séjour autonome²³. Ces preuves se réfèrent principalement au dépôt de plainte, mais peuvent aussi, par exemple, consister en une preuve d'héber-

gement dans un refuge spécialisé dans l'aide aux victimes de violences intrafamiliales.

Toutefois, la législation belge ne répond pas en l'état aux exigences de la Convention d'Istanbul (art. 59)²⁴ ni au rapport rendu par le groupe d'experts GREVIO sur la Belgique²⁵. Une modification en profondeur des lois en matière d'immigration s'avère dès lors nécessaire pour les aligner sur les obligations conventionnelles. Il s'agit dès lors d'un acte manqué du législateur.

20. Voir également, pour une étude sociologique : ORSINI G., « Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse). Le cas de la Belgique », in L. MERLA, S. SAROLEA, B. SCHOU-MAKER (dir.), *Composer avec les normes : Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2021.

21. Loi du 15/12/1980, art. 11 §2, 4° et art. 40quater, § 2, alinéa 2, 1°.

22. Circulaire du 15/06/2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, M.B., 29/11/2023.

23. Exemples repris dans la circulaire : un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences, notamment en vertu des articles 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ; la copie d'un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intrafamiliales ; la copie d'un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intrafamiliales ; des témoignages ; un certificat médical attestant que l'intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques) ; un rapport détaillé d'un centre d'accueil ou d'un « Family Justice Centre » ; une preuve d'hébergement et un rapport détaillé d'un refuge spécialisé dans l'aide aux victimes de violences intrafamiliales.

24. Art. 59 : Les Parties prennent les mesures législatives pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

25. Rapport du GREVIO sur la Belgique : *La violence à l'égard des femmes doit être plus visible dans les politiques nationales contre la violence*, 2020.